



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-02-22-001

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Hount Hérède et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Saint-Pastous

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-004 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Boô-Silhen en date du 14 février 2013,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 août 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pastous en date du 23 octobre 2014,

Vu la convention de gestion relative à la source Hount Hérède alimentant les communes de Saint-Pastous et Boô-Silhen, en date du 20 avril 2017,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 octobre 2017,

Vu l'avis de la commune de Saint-Pastous en date du 24 janvier 2019,

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 5 juillet 2019,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2019,

Vu l'avis du Centre des Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace des Hautes-Pyrénées en date du 26 juillet 2019,

Vu l'avis de la commune de la commune de Boô-Silhen en date du 29 août 2019,

Vu les dossiers d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 février 2020 au 27 février 2020 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 29 juin 2020,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 5 février 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2021,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau des communes de Saint-Pastous et Boô-Silhen énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Pastous, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de Hount Hérède, située sur le territoire administratif de Saint-Pastous et propriété en indivision des communes de Saint-Pastous et Boô-Silhen, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Hount Hérède	BSS002LXVV 10704X0007/HY	065000334	X = 451 390 m Y = 6 217 181 m Z = 880 m	Commune de Saint-Pastous Section D, parcelle n°32

Le captage de la source de Hount Hérède est composé :

- d'un premier ouvrage qui capte les eaux issues des griffons. Deux tuyaux en PVC collectent des eaux et les envoient vers un deuxième ouvrage,
- d'un deuxième ouvrage dit de distribution. Il reçoit les eaux issues du premier ouvrage via deux tuyaux en PVC qui se déversent dans un bassin de décantation. Par surverse, les eaux s'écoulent vers le bassin d'alimentation. Dans ce dernier, une cloison divise le bassin pour deux départs, un vers le réseau de Saint-Pastous, et un vers le réseau de Boû-Silhen. Chaque départ est muni d'une crépine.
- d'un trop-plein évacué par une canalisation en PVC en contrebas de l'ouvrage de décantation.
- d'une porte métallique fermée à clé et munie d'ouvertures grillagées afin d'assurer l'aération de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Hount Hérède	300 m ³ /jour en période de pointe	55 000 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Le compteur volumétrique installé en sortie de l'installation de stockage sera maintenu.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Les aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront préservés afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation : les deux trop-pleins situés au niveau des ouvrages de captage et de stockage seront conservés.

Le rejet du trop-plein installé au niveau de l'ouvrage de captage sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Saint-Pastous est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Hount Hérède dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert actuellement deux réseaux :

- Celui de la commune de Saint Pastous par l'intermédiaire de 2 réservoirs, l'un au quartier Saint Germes de 50 m³, l'autre au quartier Sainte Marie de 100 m³,
- Celui de la commune de Boô-Silhen alimentant préférentiellement le hameau d'Asmets en distribution directe, et par un réservoir de 60 m³ pour alimenter le hameau de Silhen.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de chaque commune.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute ne subira pas de traitements permanents et automatisés.

Toutefois, si les analyses de surveillance révélaient une pollution bactériologique périodique, un dispositif de désinfection sera mis en place. Le dispositif mis en place devra être conçu de telle sorte qu'il évite le rejet d'eau traitée dans le milieu naturel.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, les communes de Saint-Pastous et de Boô-Silhen mettront en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source de Hount Hérède.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le terrain du périmètre de protection immédiate appartient en indivision aux communes de Saint-Pastous et Boô-Silhen.

Une convention de gestion a été signée le 20 avril 2017 entre la commune de Boô-Silhen et la commune de Saint-Pastous, propriétaires en indivision du terrain.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI	
	Parcelle ; section	superficie
Hount Hérède	Section D Parcelle n°32 (en partie)	530 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les sorties de trop-plein seront amenées à l'extérieur de la clôture et munies de grilles à mailles fines afin d'éviter l'introduction de petits animaux ou d'insectes.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI	
	Parcelle ; section	superficie
Hount Hérède	Section D Parcelles n°29p et 32p	48 910 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles à moins de 100 m en amont du captage ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois ;
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

De plus, la lutte éventuelle contre les insectes pouvant dégrader les forêts s'effectuera avec des produits ou des techniques de type biologique sans risque pour les eaux captées, après information et avis préalables des services chargés de la surveillance des eaux.

ARTICLE 12 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé.

Tout aménagement ou travaux (excavations, constructions, stockage, traitement, ...) devra faire l'objet d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité de la ressource en eau.

L'exploitation forestière devra se faire en respectant les pistes existantes, sans création de nouvelles pistes en amont topographique du captage.

ARTICLE 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que les communes de Saint-Pastous et de Boû-Silhen, et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hount Hérède et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 10 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 16 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 17 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Saint-Pastous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages devront être consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 18 :

La commune de Saint-Pastous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 20 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 21 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Saint-Pastous et de Boô-Silhen pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Boô-Silhen, propriétaire en indivision avec la commune de Saint-Pastous des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Boô-Silhen en date du 14 février 2013, les maires de Saint-Pastous et Boô-Silhen sont chargés d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 23 :

Dès la création de la commission syndicale réunissant les communes de Saint-Pastous et Boô-Silhen, le pétitionnaire du présent arrêté désigné dans l'article premier lui transfèrera ses compétences. La commission syndicale ainsi créée, sera alors bénéficiaire du présent arrêté et désignée comme «pétitionnaire » dans son article 1.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 25 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 26 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Boô-Silhen et Monsieur le Maire de Saint-Pastous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pastous.

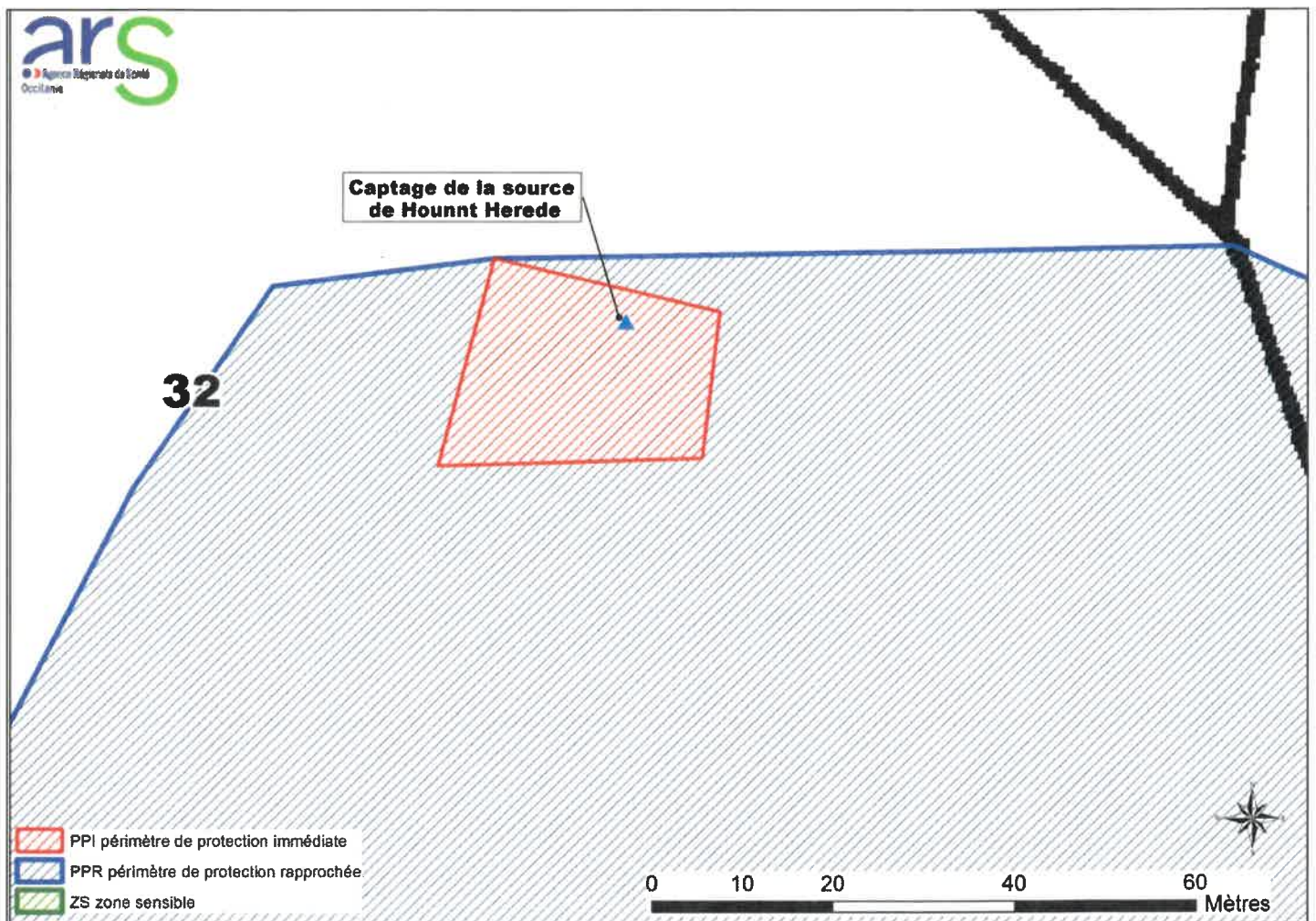
22 FEV. 2021

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT



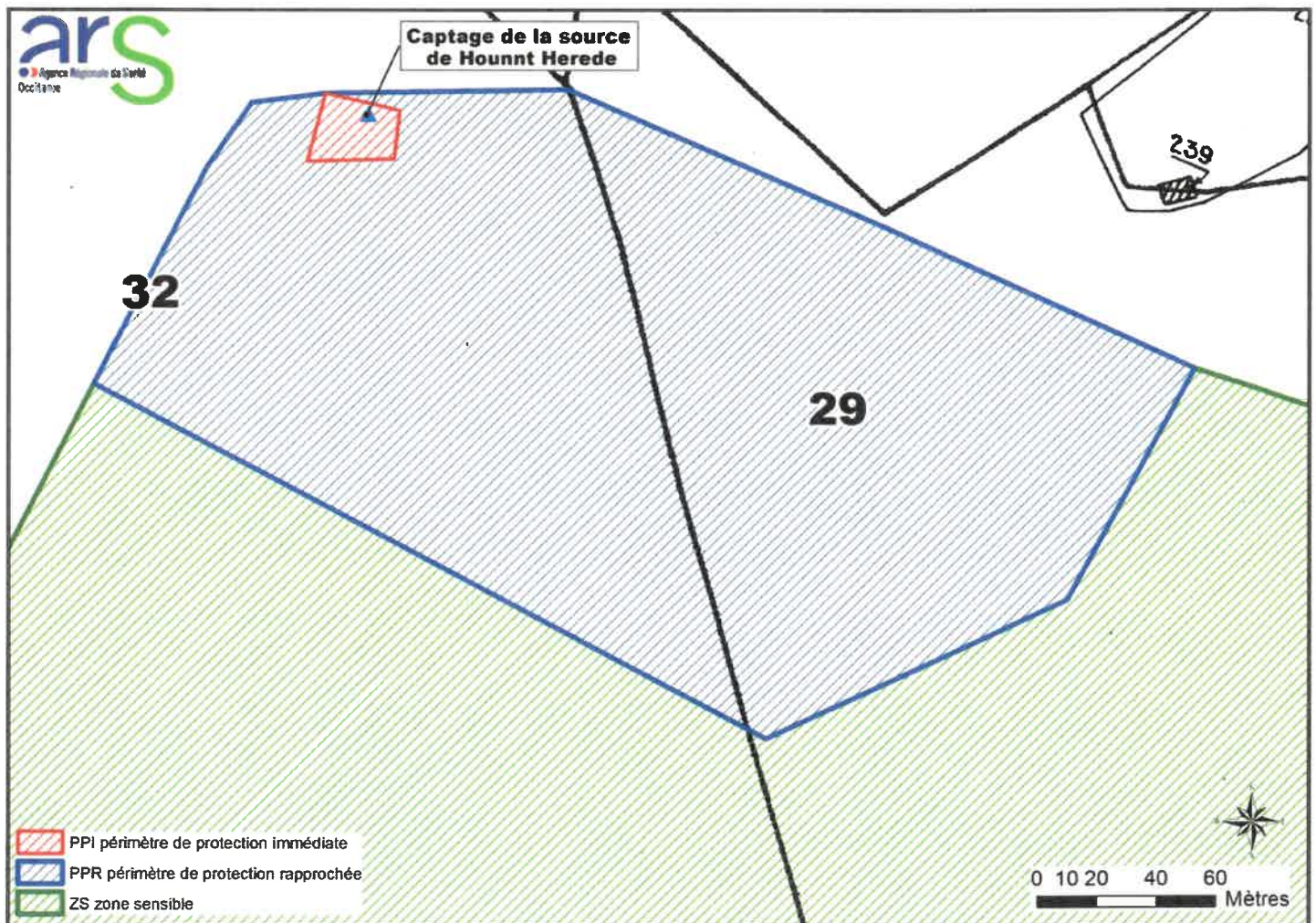
Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection immédiate de la source de Hount Hérède



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

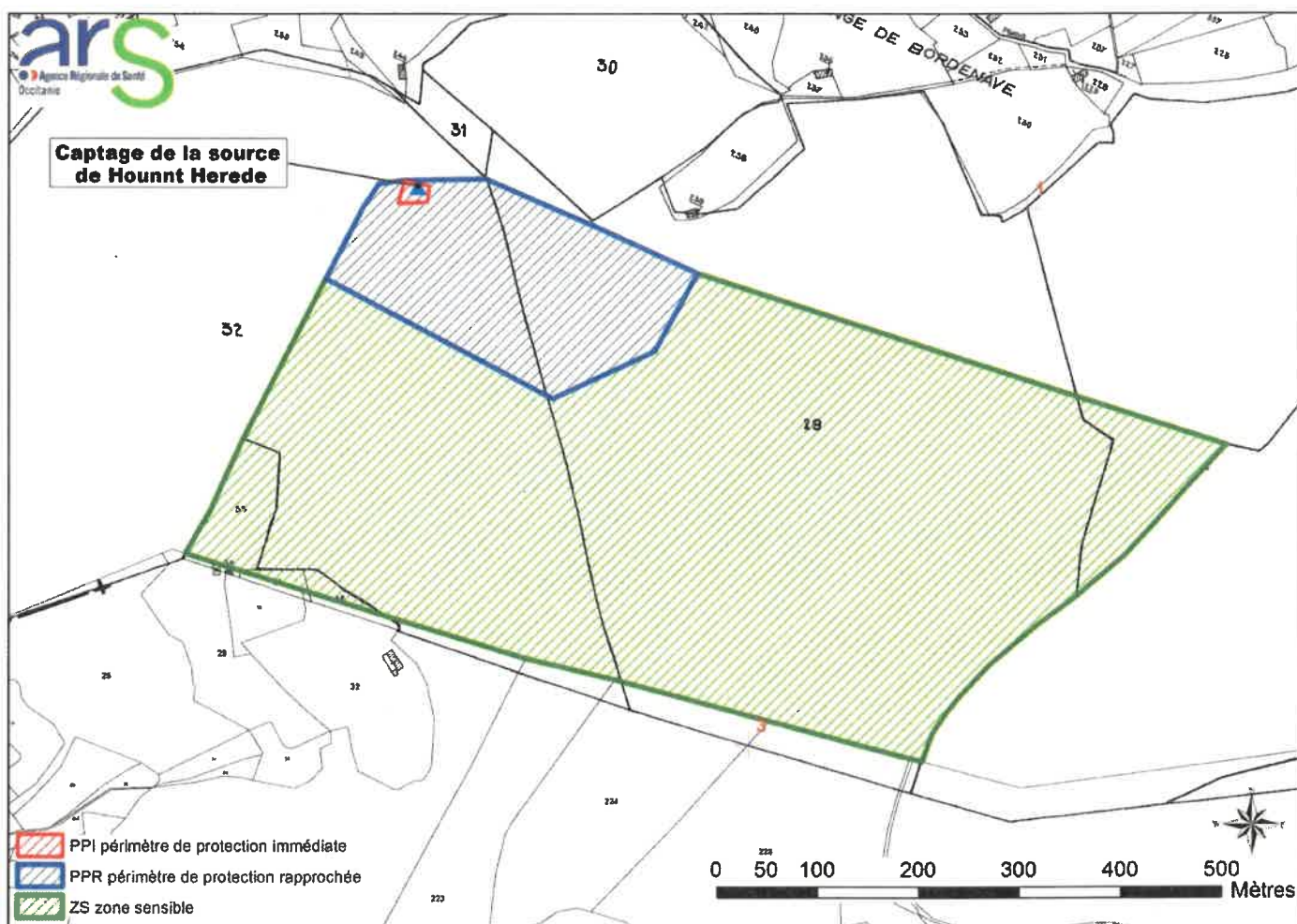
Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection rapprochée de la source de Hount Héréde



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Plan parcellaire présentant les limites de la zone sensible



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/ Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Commune				
ST PASTOUS BOO SILHEN	Mairie BOO SILHEN 4 rte de Silhen 65400 BOO SILHEN Mairie ST PASTOUS Village 65400 ST PASTOUS	INDIVISION	1	D	32	314 778	SAINTE-PASTOUS	PPI	530	314 248	partielle
Surface globale de l'emprise du PPI									530	m2	

(Source : Dossier DUP Asconit)

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi / Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Commune				
ST PASTOUS BOO SILHEN	Mairie BOO SILHEN 4 rte de Silhen 65400 BOO SILHEN Mairie ST PASTOUS Village 65400 ST PASTOUS	INDIVISION	1	D	32	314 778	SAINT-PASTOUS	PPR	25 091	289 687	partielle
ST PASTOUS BOO SILHEN	Mairie BOO SILHEN 4 rte de Silhen 65400 BOO SILHEN Mairie ST PASTOUS Village 65400 ST PASTOUS	INDIVISION	1	D	29	287 198	SAINT-PASTOUS	PPR	23 819	263 379	partielle
Surface globale de l'emprise du PPR									48 910	m²	
Surface globale de l'emprise du PPR									4,8	Ha	

(Source : Dossier DUP Asconit)

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT